

"HERIGE"

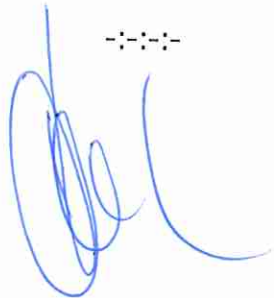
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 4 490 464,50 €

Siège social :
BX TWO - 10 Rue Augustin Fresnel,
PA de la Bretonnière
(85600) MONTAIGU-VENDEE

~*~*~

STATUTS

~*~*~

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{ER} JUIN 2024*

Article 1 - FORME

Suivant acte sous signatures privées en date à L'Herbergement (Vendée) du premier janvier mil neuf cent quarante et un, enregistré à MONTAIGU le quinze janvier mil neuf cent quarante et un, folio 65, case 305, déposé et publié conformément à la loi, il a été formé une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "C. BAUDRY & Cie", dénommée ensuite "VENDEE MATERIAUX" ainsi qu'il résulte d'une délibération extraordinaire des associés du treize avril mil neuf cent soixante deux, puis « VENDEE MATERIAUX SERDIMAT » suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1978 et aux termes d'une assemblée générale mixte du 16 juin 1988 « VM MATERIAUX ».

Suivant décision unanime des associés constatée par un procès-verbal en date du dix décembre mil neuf cent soixante et onze, la société a, par application des dispositions de l'article 20 de ses statuts, adopté, à compter du dix décembre mil neuf cent soixante et onze, la forme de la société anonyme.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 5 juin 1998, les actionnaires ont adopté la forme de la société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays directement ou indirectement :

- le commerce, la fabrication, la mise en oeuvre et le transport de tous matériaux et fournitures se rapportant au bâtiment, aux travaux publics et à l'environnement.
- l'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, apport, fusion, alliance, société et par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires et de tous titres émis par ces sociétés.
- la prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées, notamment l'informatique, le management, la gestion, le marketing, la publicité et le développement des services généraux et techniques.
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "HERIGE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales « S.A. à directoire et conseil de surveillance », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTAIGU-VENDEE (85600), BX TWO 10 Rue Augustin Fresnel, PA de la Bretonnière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société, fixée à cinquante neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent quarante et un, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée pour une nouvelle période de cinquante-neuf années, par décision des actionnaires en date du 24 mai 1996, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté :

- 1) *Lors de la constitution*, diverses sommes en numéraire d'un montant global de cent mille anciens francs, ci..... F 1 000,00
- 2) *Lors de l'augmentation de capital du 13 Mai 1946*, une somme de soixante douze mille anciens francs prélevée sur la réserve ordinaire, ci..... F 720,00
et une somme en numéraire de cent mille anciens francs, ci F 1 000,00
- 3) *Lors de l'augmentation de capital du 26 Juin 1950*, diverses sommes prélevées sur les comptes courants d'associés, à concurrence de sept cent soixante dix huit mille anciens francs, ci..... F 7 780,00
- 4) *Lors de l'augmentation de capital du 22 Juillet 1953*, une somme de un million cinquante mille anciens francs, prélevée sur la réserve ordinaire, ci. F 10 500,00
- 5) *Lors de l'augmentation de capital du 30 Novembre 1957* une somme de un million six cent cinquante mille anciens francs, ci..... F 16 500,00
et diverses sommes prélevées sur les comptes courants d'associés, à concurrence de trois millions sept cent cinquante mille anciens francs, ci. F 37 500,00
- 6) *Lors de l'augmentation de capital du 13 Avril 1962*, une somme de trois mille francs prélevée sur une prime d'émission antérieurement versée et une somme de trente quatre mille cinq cents francs prélevée sur la réserve ordinaire, soit au total trente sept mille cinq cents francs, ci..... F 37 500,00
et diverses sommes prélevées sur les comptes courants d'associés, à concurrence de soixante dix huit mille francs, ci..... F 78 000,00
- 7) *Lors de l'augmentation de capital du 29 Mai 1965*, une somme de soixante seize mille deux cents franc prélevée sur la réserve ordinaire, ci F 76 200,00
et diverses sommes prélevées sur les comptes courants d'associés, à concurrence de cent cinquante trois mille trois cents francs, ci F 153 300,00
- 8) *Lors de l'augmentation de capital du 10 Décembre 1971*, une somme de dix neuf mille six cent vingt deux francs et seize centimes, prélevée sur le compte de réserve légale, ci... F 19 622,16
et une somme de cinq cent soixante mille trois cent soixante dix sept francs et quatre vingt quatre centimes, montant de la réserve facultative, ci..... F 60 377,84
- 9) *Lors de l'augmentation de capital du 17 Juin 1977*, une somme de un million de francs prélevée sur les réserves facultatives, ci..... F 1 000 000,00
- 10) *Lors d'une opération de fusion réalisée par l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif du 28 Décembre 1978* au moyen de l'absorption de la société "Serdimat" par la société "VENDEE MATERIAUX", celle-ci a reçu de nouveaux apports comprenant un fonds de prestations de services et divers éléments d'actif, pour un montant de 4 046 761,23 F ayant pris en charge un passif de 3 806 761,23 F, l'apport net reçu par la société s'est ainsi élevé à 240 000 F en vue de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté de quarante mille francs pour le porter à deux millions quarante mille francs par la création de 200 actions de deux cents francs, plus une prime de 1 000,00 F chacune, attribuées aux associés de la société "SERDIMAT", à raison d'une

action de la société "VENDEE MATERIAUX" pour dix parts de la société "SERDIMAT", soit un apport en capital de quarante mille francs, ci	F	40 000,00
11) Lors de l'augmentation de capital du 27 Décembre 1979, une somme de un million vingt mille francs, prélevée sur les réserves facultatives, ci.....	F	1 020 000,00
12) Lors de l'augmentation de capital du 14 Janvier 1980, une somme de un million vingt mille francs, prélevée sur les réserves facultatives ci	F	1 020 000,00
13) Lors de l'augmentation de capital du 22 Décembre 1981, une somme de un million vingt mille francs prélevée sur les réserves facultatives, ci.....	F	1 020 000,00
14) Lors de l'augmentation de capital du 4 Janvier 1982, une somme de un million vingt mille francs, prélevée sur les réserves facultatives, ci	F	1 020 000,00
15) Lors de l'augmentation de capital du 28 Décembre 1983, une somme de un million vingt mille francs, prélevée sur les réserves facultatives ci.....	F	1 020 000,00
16) Lors de l'augmentation de capital du 9 Janvier 1984, une somme de un million vingt mille francs, prélevée sur les réserves facultatives,ci	F	1 020 000,00
17) Lors de l'augmentation de capital du 30 Décembre 1985, une somme de un million vingt mille francs, ci	F	1 020 000,00
18) Lors de l'augmentation de capital du 6 Janvier 1986, une somme de un million vingt mille francs, ci.....	F	1 020 000,00
19) Lors de l'augmentation de capital du 30 Juin 1989, une somme de deux cent vingt mille francs par l'émission de 1100 actions nouvelles au nominal de 200 FRS souscrites par le Fonds commun de Placement des salariés du Groupe VM MATERIAUX ci.....	F	220 000,00
une somme de deux cent cinquante mille francs par l'émission de 1250 actions nouvelles au nominal de 200 FRS souscrites par des personnes désignées par l'assemblée générale mixte du 30 Juin 1989, ci	F	250 000,00
20) Lors de l'augmentation de capital du 5 Octobre 1990, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Mai 1990, une somme de cent cinquante mille francs par émission de 7500 actions nouvelles au nominal de 20 FRS souscrites par le Fonds Commun de Placement des salariés du Groupe VM MATERIAUX, ci.....	F	150 000,00
21) Lors de l'augmentation de capital, constatée par le Conseil d'Administration le 24 Mars 1995, une somme de trente quatre mille francs résultant de la conversion de 1.700 obligations convertibles en 1.700 actions pendant la période du 1er Mars 1994 au 31 Décembre 1994, ci.....	F	34 000,00
22) Lors de l'augmentation de capital réalisée le 31.12.1995, et constatée par le conseil d'administration du 1er avril 1996, il a été émis 449 actions de 20F nominal résultant de la conversion de 449 obligations au cours de l'exercice 1995, soit	F	8980,00
23) Lors de l'augmentation de capital réalisée le 31.12.1997, et constatée par le conseil d'administration du 20 avril 1998, il a été émis 3553 actions de 20F nominal résultant de la conversion de 3553 actions au cours de l'exercice 1997, soit	F	71060,00
24) Lors de l'augmentation de capital réalisée le 13.03.1998, et constatée par le conseil du 20 avril 1998, il a été émis 6500 actions de 20F nominal résultant de la levée d'options de souscriptions d'actions, soit.....	F	130000,00
25) Lors de l'augmentation de capital réalisée le 31.12.1998, et constatée par le directoire du 15 février 1999, il a été émis 16818 actions de 20 F nominal résultant de la conversion de 16818 obligations au cours de l'exercice 98, soit	F	336360,00

26) Lors de l'augmentation de capital réalisée le 31.03.1999 et constatée par le directoire du 26 avril 1999, il a été émis 49576 actions de 20 F nominal résultant de la conversion de 49576 obligations du 01.01.1999 au 31.03.1999, soit	F	991520,00
27) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 17 mars 2000, il a été émis 500 actions de 20 F nominal résultant de la levée d'options de souscriptions d'actions, soit	F	10000,00
28) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 22 mars 2001, il a été émis 1000 actions de 20 F nominal résultant des levées d'options de souscriptions d'actions réalisées du 17 mars 2000 au 31 décembre 2000, soit F		20000,00
29) Suivant délibération du directoire du 17 septembre 2001, - il a été constaté l'émission de 1000 actions de 20F nominal résultant des levées d'options de souscription d'actions réalisées depuis le 1 ^{er} janvier 2001, soit	F	20000,00
- le capital social a été réduit d'une somme de 199 873,22 F, imputée sur un compte de réserves indisponibles afin d'arrondir la valeur nominale du titre suite à la conversion du capital social en euros, Soit total des apports		12 242 046,78 F
Exprimés en euros		1 866 288,00€
30) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 24 mars 2003, il a été émis 1250 actions de 3€ nominal résultant des levées d'options de souscription d'actions réalisées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2002, soit		3750,00€
31) Par décision en date du 11 juin 2004, la valeur nominale des actions a été divisée par deux et le nombre des actions composant le capital social a corrélativement été multiplié par deux.		
32) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 29 novembre 2004, il a été apporté une somme en numéraire de 6 945 822€ résultant de la souscription de 89049 actions nouvelles de 1,5€ nominal avec une prime d'émission de 6.812.248,50€, dans le cadre d'une augmentation de capital offerte au public, soit un montant nominal de		133 573,50€
et une somme en numéraire de 1 314 256,23€ résultant de la souscription de 20 951 actions nouvelles de 1,5€ nominal souscrites par le FCP CAP VM dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, soit un montant nominal de		31 426,50€
33) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 16 janvier 2006, il a été émis 3826 actions nouvelles de 1,5€ nominal résultant des levées d'options de souscription d'actions et de l'exercice de bons de souscription réalisés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005, soit		5739,00€
34) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 6 juin 2006, il a été émis 7391 actions nouvelles de 1,5€ nominal résultant des levées d'options de souscription d'actions et de l'exercice de bons de souscription réalisés du 1 ^{er} janvier 2006 au 20 juin 2006, soit		11 086,50€
35) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 2 juin 2006, et réalisée d'office le 30 juin 2006, il a été prélevé sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport », une somme de 2.051.863,50€, correspondant à la création de 1 367 909 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne, soit.....		2 051 863,50€
36) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 22 janvier 2007, il a été émis 5684 actions nouvelles de 1,5€ nominal résultant des levées d'options de souscription d'actions et de l'exercice de bons de souscription réalisés au cours du 2 ^{ème} semestre 2006, soit		8 526,00€
37) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 3 décembre 2007, il a été émis 110865 (cent dix mille huit cent soixante cinq) actions nouvelles de 1,5€ nominal		

résultant des levées d'options de souscription d'actions et de l'exercice de bons de souscription réalisés depuis le 1 ^{er} janvier 2007, soit.....	166 297,50€
38) Lors de l'augmentation de capital constatée par le directoire du 5 janvier 2009, il a été émis 1300 (mille trois cents) actions nouvelles de 1,5€ nominal résultant des levées d'options de souscription d'actions réalisées au cours de l'exercice 2008, soit.....	1 950,00€
39) Lors de l'augmentation de capital constatée par le Directoire du 6 septembre 2010, il a été émis 1100 (mille cent) actions nouvelles de 1,5€ nominal résultant des levées d'options de souscriptions d'actions réalisées depuis le 1 ^{er} janvier 2010, soit.....	1 650,00 €
40) Lors d'un apport de la société SICAT comprenant 4.371 actions de la société Préfa des Pays de Loire, pour un montant de 4.498.070,50 euros, et d'un apport de la société HVB et de Monsieur Daniel Robin comprenant 3.297 actions de la société Vendée Béton, pour un montant de 4.945.500 euros, le capital social de la Société a été augmenté, en vue de rémunérer ces apports, de 208.314 euros pour le porter à 4.490.464,50 euros par la création de 138.876 actions nouvelles de 1,50 euros de nominal chacune, soit	208 314,00€
Soit total des apports, Quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante quatre euros cinquante cents	4 490 464,50 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.490.464,50 euros. Il est divisé en 2.993.643 actions de 1,50 € de nominal chacune.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires. L'assemblée peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L225-198 et suivants du code de commerce.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tous frais résultant de l'opération sont à la charge des cessionnaires ou des bénéficiaires de la transmission.

Article 10 - INFORMATION SUR L'ACTIONNARIAT

La société est en droit de demander, à tout moment, conformément à l'article L228-2 du code de commerce, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires habilités, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX ACTIONNAIRES

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 - Tout actionnaire détenant 1,5% au moins du capital de la société est tenu d'informer immédiatement la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette obligation s'appliquera lors de chaque franchissement de seuil à tout actionnaire venant à détenir une participation égale à un multiple de 1,5 % du capital de la société.

En cas de non respect de cette obligation d'information, les dispositions prévues à l'article L233-14 du code de commerce s'appliqueront à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital de la société.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Lorsque les actions sont démembrées, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats ; il appartient au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Article 13 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance. Toutefois, si le capital n'atteint pas 150.000€, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir à plus d'un directoire, ni exercer les fonctions de Directeur Général unique dans plus d'une société anonyme.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3 - Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, durée à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance peut, après consultation du directoire, modifier le nombre de membres du directoire et pourvoir ou non au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 68 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Article 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité au moins des membres est nécessaire. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de Direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

Article 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à la loi, les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

De plus, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, le Directoire doit requérir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, engageant tant la société elle-même que ses filiales et sous-filiales :

- Cession ou acquisition d'immeubles par nature pour un montant supérieur à 300000€ ;
- Constitution de sûretés et délivrance de cautions, avals et garanties ;
- Approbation de la stratégie, de la politique de financement et leurs modifications éventuelles, telles que définies par le Directoire ;
- Approbation des budgets d'exploitation et d'investissements annuels tels que définis par le Directoire ;
- Souscription d'emprunts ou de contrats de crédits-bails, non prévus aux budgets, dont le montant unitaire est supérieur à 600.000€ ; tout investissement non prévu aux budgets, supérieur à ce même montant ;
- Cession totale ou partielle de participation ;
- Prise de participation, quel qu'en soit le montant, dans une société civile, société en nom collectif ou GIE ; prise de participation, dans une société d'une autre forme, pour un montant supérieur à 600000€, ou dont le chiffre d'affaires (consolidé ou non) est supérieur à 6 millions d'euros, ou dont le total du bilan (consolidé ou non) est supérieur à 3 millions d'euros ; les prises de participation dans le cadre de restructuration interne au Groupe n'étant pas concernées ;
- Décision affectant la propriété et l'usage d'éléments incorporels utilisés par la société, les opérations réalisées dans le cadre de restructuration interne n'étant pas concernées ;

- Décision de recrutement, fixation de rémunération et/ou avantages, rupture du contrat de travail du directeur général, du directeur administratif et financier et du directeur des ressources humaines ;
- Conclusion, modification substantielle ou résiliation de la convention d'animation avec les sociétés filiales.

2 - Le Directoire convoque les assemblées, fixe leur ordre du jour et exécute les décisions.

3 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

4 - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

Article 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction, non compris le Président.

3 – (supprimé)

4 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif.

5 – Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les candidats à la nomination sont désignés par le conseil de surveillance du fonds commun de placement des salariés du groupe HERIGE, sur saisine du Président du Directoire.

Cette désignation fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures et une liste des candidats valablement désignés est établie.

Le membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les mêmes conditions que toute nomination de membre du conseil de surveillance.

En cas de perte, pour quelque raison que ce soit, soit de la qualité de salarié, soit de la qualité de membre du conseil de surveillance du FCP des salariés du groupe HERIGE, le membre du conseil nommé en application des présentes dispositions sera réputé démissionnaire d'office.

Ce membre du conseil de surveillance n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du conseil de surveillance.

6 – Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du conseil de surveillance représentant les salariés est désigné selon les modalités fixées par les présents statuts.

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance est fixée à trois ans à compter de sa désignation. Ce mandat pourra être renouvelé sans limitation de durée.

Le membre du conseil de surveillance représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise de la société.

Le membre du conseil ainsi désigné doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de plus de deux ans au jour de sa désignation.
- ne pas avoir de mandat de délégué syndical, membre du comité d'entreprise ou du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, de délégué du personnel. Si au jour de sa désignation, le membre du conseil désigné est titulaire de l'un de ces mandats, il devra s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office du mandat de membre du conseil de surveillance.

Les représentants des salariés au conseil disposent pour exercer leur mandat d'un temps de préparation qui sera défini par le conseil de surveillance dans les conditions légales. Ils peuvent également, à leur demande, bénéficier d'une formation en vue d'acquérir ou de perfectionner les connaissances et techniques nécessaires à l'exercice de leur mandat. Le conseil de surveillance détermine dans ce cas le contenu du programme de formation ainsi que sa durée, dans le respect des dispositions légales.

La rupture du contrat de travail du salarié met fin au mandat de membre du conseil. Il sera remplacé par un salarié désigné dans les mêmes conditions, et pour le temps restant à courir de son mandat.

Le membre du conseil représentant les salariés dispose des mêmes pouvoirs et a les mêmes responsabilités que les membres du conseil nommés par l'assemblée.

Article 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 76 ans. Le Président du Conseil de Surveillance en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication autorisés et dans les conditions déterminées par la législation en vigueur.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4 - Le conseil de surveillance peut également prendre par consultation écrite les décisions relevant des attributions propres du conseil limitativement prévues par la loi, conformément à l'article L225-82 du code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département. Le choix de ce mode de consultation sera fait par le président du conseil selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 19 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et éventuellement les Directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il désigne les membres des comités de surveillance des sous-holdings de branche représentant les actionnaires familiaux.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 16 ci-dessus.

Il autorise les conventions visées à l'article 21 ci-après.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire national peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de rémunération de leur activité, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

Article 20bis - CENSEURS

Le Conseil de Surveillance a la faculté de nommer un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions des censeurs est déterminée lors de leur nomination et ne peut excéder trois exercices. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance (sauf décision contraire de celui-ci) et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Les censeurs sont à la disposition du Conseil de Surveillance et de son Président pour fournir leurs avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière et peuvent recevoir des missions d'études spécifiques du Conseil de Surveillance. Il est précisé que les censeurs ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société et qu'ils ne peuvent en conséquence se voir confier des attributions de gestion, de surveillance et de contrôle.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur fonction qui est fixée par le Conseil de Surveillance par prélèvement sur l'enveloppe allouée par l'Assemblée Générale au titre de la rémunération de l'activité des membres du conseil.

Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des actionnaires procède, s'il y a lieu, à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors qu'il justifie de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. La qualité d'actionnaire résulte de l'enregistrement comptable des titres :

- soit dans les comptes de titres nominatifs de la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion. Le Directoire a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, à compter du 11 juin 2007, d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, fera automatiquement perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par décret.

Tout actionnaire peut également, préalablement à la réunion d'une assemblée, poser par écrit des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital pourront, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 26 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les documents prévus par la loi.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement du dividende en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Directoire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Sous réserve du respect des conditions fixées par la loi et les règlements, il pourra être distribué un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et statue sur le maintien des fonctions des commissaires aux comptes.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation et procéder au partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.